

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.104 du 20 mars 2000

A.86.942/VIII-1521

En cause : **GAYINA** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 1999 par Serge GAYINA qui demande l'annulation de la décision prise le 5 août 1999 par le Ministre de la Défense nationale qui refuse sa demande tendant à l'octroi d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - régime temporaire - (RTEIC(T)) avec effet au 1^{er} août 1999;

Vu l'arrêt n° 84.377 du 22 décembre 1999 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 14 janvier 2000;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, loco Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 24 janvier 2000, l'avocat du requérant informe le Conseil d'Etat que son client ayant obtenu une satisfaction partielle, il renonce à introduire une demande de poursuite de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 3.500 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 3.500 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.